

# BERNOSSI LAB

Septembre 2016- – Newsletter n°27

[www.msbernossi.ma](http://www.msbernossi.ma)

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE. PROVEN. PERFORMANCE.

«Le plus grand plaisir dans la vie est de réaliser ce que les autres vous pensent incapable de réaliser. » WALTER Bagehot

## ACTUALITES

### PRIME DE AID EL KBIR

En matière de CNSS, la prime pour l'achat du mouton de l'Aïd El Kebir accordée forfaitairement une seule fois par an à l'ensemble du personnel, ne doit pas dépasser 2.000 DH par salarié.

La partie qui dépasse ce montant reste soumise à cotisation.

En matière d'IR, la prime de l'Aïd El Kebir est considérée comme un complément de salaire imposable dans les conditions du droit commun.

Dans ce cas cette prime est déductible du résultat fiscal.

## FISCALITE

### REMUNERATION D'UN ADMINISTRATEUR NON SALARIE

- Les rémunérations perçues par un membre non salarié du directoire / administrateur sont soumises à l'I.R au taux de 30% non libératoire pour les résidents (obligation d'établir une déclaration annuelle au titre de l'IR),
- Les rémunérations perçues par un membre non résident du directoire / administrateur sont soumises à l'I.R au taux de 10% (retenue à la source).

## FINANCE/COMPTABILITE

### DECLARATION DES BIENS DES EX-MRE A L'OFFICE DES CHANGES

Les Marocains Résidant à l'Etranger ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc disposent d'un délai d'un an pour déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

On entend par avoirs et liquidités : les biens immeubles, les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances, les avoirs liquides, les propriétés intellectuelle, culturelle et artistique et les brevets d'invention.

A titre dérogatoire, les MRE ayant transféré leur résidence avant le 19/10/2015 et n'ayant pas déposé leur déclaration disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 18/10/2016 inclus.

Les personnes susvisées ne peuvent faire l'objet de poursuites ni d'imposition au titre des revenus perçus et des bénéfices réalisés, avant le 01/01/2015.

## DROIT DES SOCIETES

### DATE LIMITE POUR LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES : SA

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de **neuf mois après la clôture de l'exercice**, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal.

## DROIT DU TRAVAIL

### LEGALISATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de conclusion par écrit, le contrat de travail doit être établi en deux exemplaires revêtus des signatures du salarié et de l'employeur légalisées par l'autorité compétente. Le salarié conserve l'un des deux exemplaires.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse [bernossi@msbernossi.ma](mailto:bernossi@msbernossi.ma). Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite

Cabinet A. BERNOSSI  
2, rue Abdellah el Habti  
Résidence Paradise B  
Tanger - MAROC  
T +212 (0)539 32 32 18  
[bernossi@msbernossi.ma](mailto:bernossi@msbernossi.ma)  
[www.msbernossi.ma](http://www.msbernossi.ma)